



Réf. : 2865 (D)

Paris, le **25 NOV. 2025**

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025 - 1449
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
pris à l'encontre de la société FONCIA PARIS RIVE DROITE
32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, par Monsieur Jean-Patrick JAUNEAU, agissant en qualité de gestionnaire du Cabinet PATRIMONIA Lecourbe, de la tour aéroréfrigérante implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 6 juillet 2009, par la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA PARIS RIVE DROITE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2025 consécutif à la visite d'inspection du 4 juillet 2025, transmis à l'exploitant le 28 juillet 2025, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2025, des non-conformités aux points 3.7.V, 3.7.I.1.a, 1.4, 3.3, 3.7.I.2 et 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ont été relevées :

- absence de transmission des bilans annuels en légionelle 2023 et 2024 ;
- absence de transmission de la révision de l'analyse méthodique des risques réalisée en 2025 et du plan d'actions afférent ;
- absence dans le dossier ICPE des documents listés au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- absence de fiche de données de sécurité du biocide EMS TBOX.

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8. I du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante sise 32/46 avenue d'Ivry – 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, est mis en demeure de :

➤ **sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- transmettre les bilans annuels en légionelle de 2023 et 2024 ;
- transmettre la fiche de données de sécurité du biocide EMS TBOX ;
- justifier que la stratégie de traitement est la plus adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement. La justification de fréquence d'injection de biocide sera clairement argumentée ;
- transmettre le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation.

➤ **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

- transmettre le rapport de révision de l'analyse méthodique des risques réalisée en 2025 et le plan d'actions afférent ;
- mettre à jour le dossier ICPE de l'installation.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1449

du 25 NOV. 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.